



# COMMISSION DES RECOURS

## Règlement intérieur

ADOPTÉ PAR LE COLLÈGE DU  
HCÉRES  
Le 3 Octobre 2016

Le Hcéres effectue plusieurs milliers d'évaluations chaque année, impliquant près de 5 000 experts, et emploie plus de 200 personnes. Le présent règlement intérieur décrit l'organisation et fonctionnement du dispositif du Hcéres pour le traitement des recours.

### ATTRIBUTION

Le traitement des recours est assuré, au sein du Hcéres par la commission des recours, et son secrétariat permanent.

On entend par recours, les démarches d'un demandeur auprès du Hcéres en vue d'obtenir le retrait, l'invalidation, la modification d'un rapport ou d'une décision prise par le Hcéres. Une réclamation est l'expression d'une insatisfaction relative aux activités du Hcéres. Les réclamations sont directement traitées par le président du Hcéres.

Les motifs invoqués à l'appui d'un recours ou d'une réclamation peuvent porter sur le déroulement d'une évaluation, sur le respect des principes mis en œuvre par le Haut Conseil consignés dans la Charte de l'évaluation, sur des résultats d'une évaluation, ou des décisions relatives à la validation de procédures d'évaluation par d'autres instances ou à l'accréditation d'établissements ou de formations à l'étranger. (Plus de détails au chapitre 4. du présent règlement)

Tout recours doit d'être motivé.

### COMPOSITION

#### 1. Commission des recours

La commission des recours est composée de huit membres, dont son président choisi par le président du Hcéres :

- Cinq d'entre eux sont désignés parmi les membres du conseil par le président du Hcéres, dont le président de la commission.
- Trois délégués scientifiques sont désignés par le président du Hcéres, parmi les délégués scientifiques des départements d'évaluation, dont un ayant des compétences juridiques.

Sa mission est d'étudier les dossiers de recours conformément au présent règlement intérieur, et le cas échéant de statuer sur la décision.

La commission est nommée pour 4 ans. En cas de démission d'un membre, le président du Hcéres désigne un nouveau membre dont le mandat court jusqu'au renouvellement de la commission.

#### 2. Secrétariat permanent de la commission des recours

Le secrétariat de la commission des recours est assuré par le secrétariat général du Hcéres. Le (la) secrétaire général(e) ou son représentant assiste aux séances de la commission. La mission du secrétariat permanent est d'accompagner l'instruction des dossiers de recours en vue de leur traitement par la commission, et d'en suivre le bon déroulement. Il n'a pas voix délibérative lors des séances de la commission.

## FONCTIONNEMENT

La commission se réunit en tant que de besoin, au siège du Haut Conseil, sur convocation de son président. Sauf urgence, elle siège le même jour que le conseil du Hcéres.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents et à huis clos. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission peut décider :

- d'invalider une évaluation et d'ordonner une nouvelle évaluation,
- de demander la modification d'un rapport d'évaluation au président du comité d'experts concerné,
- de demander un nouvel examen de la décision contestée (accréditation à l'étranger ou validation des procédures),
- de ne pas donner de suite favorable à la requête.

Les membres de la commission et le secrétariat permanent sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Les membres de la commission ne peuvent participer aux travaux de la commission des recours s'ils appartiennent à l'entité concernée par le recours ou aux départements auxquels ils sont rattachés. Ils s'engagent également à signaler au président de la commission, en préalable pour chaque dossier, tout fait ou situation susceptible d'être considéré comme pouvant influencer leur indépendance ou leur impartialité.

## EXEMPLES DE RECOURS

La commission des recours du Hcéres est compétente en matière de requêtes :

### 1. Relatives au déroulement ou aux résultats d'une évaluation opérée sur le territoire national ou à l'étranger

À titre d'exemple :

- conflit ou communauté d'intérêts,
- mise en cause de la compétence d'experts,
- manque de respect dû aux personnes,
- contestation des conclusions émises par les experts.

### 2. Relatives à une décision de la commission d'accréditation à l'étranger

À titre d'exemple :

- contestation d'une décision ou le refus d'accréditation au regard des éléments du rapport d'évaluation,
- contestation de la durée d'une accréditation délivrée.

### 3. Relatives à une décision de validation de procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance

À titre d'exemple :

- contestation d'une décision de refus de validation d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une autre instance.

## PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Les recours sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou équivalent à l'étranger, au président du Haut Conseil, au plus tard six mois après publication du rapport d'évaluation ou de la décision en cause, qui la transmet au secrétariat permanent de la commission. Le Hcéres se fixe comme objectif de traiter les requêtes dans les trois mois à compter de leur enregistrement.

1	Président du Hcéres	Il accuse réception aux auteurs et, le cas échéant à leurs autorités de tutelle.  Il enregistre le recours dans le registre des recours.
2	Secrétariat permanent de la commission	Il prépare le dossier d'instruction regroupant les éléments relatifs à l'évaluation ou la décision en question : rapports intermédiaires, CV et déclarations d'intérêts des membres du comité d'experts, décisions et avis des commissions...  Il informe le président de la commission.
3	Président et secrétariat permanent de la commission	Ils analysent la recevabilité de la requête en fonction des éléments de preuves transmis par l'auteur, et du dossier établi par le secrétariat permanent de la commission.  Le président de la commission décide si la requête est recevable. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la requête est recevable, le secrétariat permanent de la commission inscrit le dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission et poursuit l'enrichissement du dossier selon les demandes du président de la commission.</li> <li>- Si la requête n'est pas recevable, le président du Hcéres notifie la non-recevabilité de la demande à l'auteur et, le cas échéant aux autorités de tutelles.</li> </ul>
4	Secrétariat permanent de la commission	Lorsqu'une requête est recevable, il informe l'ensemble des membres de la commission et leur transmet le dossier d'instruction.
5	Président et secrétariat permanent de la commission	Ils préparent une proposition de décision en même temps qu'un rapport écrit relatant tous les éléments de fait et de droit relatifs au recours et motivant la proposition de décision.  Ils peuvent, au préalable, contacter tout personnel Hcéres ou expert ayant un lien avec la requête pour étayer leur rapport.
6	Secrétariat permanent de la commission	Il transmet aux membres de la commission la proposition de décision et le rapport établis par le président de la commission, au minimum 14 jours avant la séance
7	Membres de la commission	Ils étudient les dossiers de recours, et font part au secrétariat permanent de la commission des éventuels compléments d'information qu'ils souhaiteraient voir présentés en séance.
8	Commission des recours	La commission délibère sur le dossier d'instruction. Elle peut adopter ou amender la proposition de décision du président de la commission.
9	Secrétariat permanent de la commission	Il établit le relevé de décision de la commission et procède à l'inscription dans le registre des recours de la décision et des éléments du dossier.
10	Président du Hcéres	Il notifie au demandeur, et à ses tutelles, la décision de la commission relative à son recours.  Il fait appliquer les décisions de la commission et clôt la procédure.
11	Secrétariat permanent de la commission	Il publie le recours, la décision de la commission et sa motivation.



## **BILAN**

Le bilan des recours reçus par le Hcéres et traités par la commission est présenté dans le rapport d'activité annuel du Hcéres.